

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail- Justice- Solidarité

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOI

L/2005/ 010 /AN

ADOPTANT ET PROMULGANT LA LOI PORTANT
REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EN
REPUBLIQUE DE GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Vu la Loi Fondamentale notamment en son article 59 ;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi fixe les règles relatives à l'exercice des activités et au contrôle des établissements de crédit en République de Guinée.

TITRE I : DEFINITION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LEUR ACTIVITE.

CHAPITRE 1 : DEFINITION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES OPERATIONS DE BANQUE.

Article 2 : Les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle les opérations de banque suivantes :

1. la réception de fonds du public, et/ou,
2. la distribution de crédit et/ou,
3. la mise à la disposition de la clientèle et la gestion de tout moyen de paiement.

Article 3 : Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer.

Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont toujours considérés comme dépôts de fonds du public.

Ne sont pas considérés comme reçus du public :

1. les fonds constituant le capital des établissements de crédit,
2. les fonds reçus des dirigeants des établissements de crédit ainsi que des associés détenant dix pour cent (10%) au moins du capital social,
3. les fonds reçus des établissements de crédit à l'occasion d'opérations de crédit,
4. les fonds qu'une entreprise reçoit de son personnel sous réserve que leur montant global reste inférieur à dix pour cent (10%) des capitaux propres de l'entreprise.

Article 4 : Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi, tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne à charge de restitution ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval ou un cautionnement ou toute autre garantie.

Sont considérées comme des opérations de crédit, les opérations de crédit-bail mobilier ou immobilier et de manière générale toute opération de location assortie d'une option d'achat ainsi que les opérations dites "d'affacturage" consistant à acheter des créances commerciales à court terme détenues par une entreprise en vue de les recouvrer.

Un décret d'application précise le régime juridique des établissements de crédit réalisant les opérations de crédit-bail et d'affacturage visées à l'alinéa précédent du présent article.

Article 5 : Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de recevoir ou de transférer des fonds.

Article 6 : Les établissements de crédit peuvent également effectuer pour leur compte ou pour le compte des tiers des opérations connexes à leur activité telles que :

1. les opérations de change,
2. le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier, dans la limite des textes législatifs ou réglementaires y relatifs,
3. les opérations sur or et métaux précieux,
4. le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ou financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'exercice non autorisé de certaines professions.
5. les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer les opérations de crédit-bail.

Article 7 : Les établissements de crédit peuvent en outre, dans les conditions définies par le Comité des Agréments, prendre et détenir des participations dans les entreprises existantes ou en création.

Article 8 : Les établissements de crédit qui ne recourent pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquent le système du partage des profits et pertes peuvent se voir délivrer des dérogations aux dispositions légales et réglementaires concernant le régime des taux d'intérêts. Les dérogations sont accordées par le Comité des Agréments.

Article 9 : Les personnes physiques ou morales, autres que les établissements de crédit, les dirigeants et le personnel des établissements de crédit agréés, qui font profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux établissements de crédit ou d'opérer pour le compte de ceux-ci, sont régies par des textes législatifs et réglementaires particuliers.

Article 10 : Ne sont pas soumis à la présente loi :

1. Le Trésor public ;
2. La Banque Centrale de la République de Guinée, dénommée ci-après la Banque Centrale ;

3. Les services financiers de la poste ;
4. Les institutions financières internationales et les institutions publiques étrangères d'aide et de coopération, dont l'activité sur le territoire guinéen est autorisée par des traités, accords ou conventions, auxquels la République de Guinée est partie ;
5. Les compagnies d'assurances, les sociétés de réassurances et les organismes de retraite et de sécurité sociale ;
6. Les notaires et officiers ministériels dans l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'EXERCICE : AGREMENT ; AUTORISATION PREALABLE ; NOTIFICATION ET INTERDICTION.

Section 1 : Agrément des établissements de crédit :

Article 11 : Pour exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir l'agrément délivré par le Comité des agréments prévu à l'article 35.

Article 12 : La liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément est fixée par instruction du Gouverneur de la Banque Centrale.

Les demandes d'agrément sont adressées au Gouverneur de la Banque Centrale et instruites par le Comité des agréments qui vérifie que l'entreprise demanderesse satisfait aux obligations prévues par la présente loi.

Dans le cas où l'établissement demandeur est contrôlé par une banque étrangère, l'agrément est subordonné à l'avis conforme de l'autorité de supervision du pays d'origine et, sous réserve que celle-ci exerce un contrôle sur base consolidée.

Le Comité prend en compte notamment la forme juridique, le montant et la répartition du capital, la qualité des administrateurs et apporteurs de capitaux, et, le cas échéant, de leurs garants, les moyens techniques et financiers que l'établissement prévoit de mettre en œuvre et le programme d'activité de celui-ci.

Le Comité apprécie également l'aptitude de l'établissement à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et propre à assurer à la clientèle une sécurité suffisante.

La Banque Centrale veille au respect en permanence des critères d'agrément par les établissements de crédit.

Le Comité statue dans un délai de trois mois à compter de la réception des dernières pièces constitutives du dossier de demande d'agrément. Ce délai est porté à six mois lorsque l'avis conforme d'une autorité de supervision étrangère

est requis.

La décision de refus d'agrément est motivée et notifiée au demandeur dans ce délai. Elle n'est pas susceptible de recours.

Article 13 : L'octroi de l'agrément est consacré par l'inscription sur la liste des établissements de crédit. Cette liste est établie et tenue à jour par la Banque Centrale et publiée au journal officiel de la République de Guinée.

Chaque établissement de crédit est inscrit chronologiquement sur cette liste et doté d'un numéro d'inscription correspondant qu'il doit faire figurer sur tous ses actes et documents dans les mêmes conditions que son numéro d'immatriculation au registre des activités économiques et sous peine des mêmes sanctions.

Tout acte ou fait affectant l'établissement de crédit et qui entraîne la modification des informations figurant sur la liste doit faire l'objet d'une publication au journal officiel de la République de Guinée.

Article 14 : Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque, d'établissement financier, d'institution financière spécialisée ou de système de financement décentralisé (S.F.D).

On entend par Banques, les personnes morales habilitées à recevoir du public des fonds à vue ou d'un terme inférieur ou égal à deux ans et à effectuer l'ensemble des opérations visées aux articles 2 et 6 de la présente loi.

On entend par établissements financiers, les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie de ces opérations.

Un décret classe les diverses catégories d'établissements financiers, compte tenu de leurs activités respectives.

Les institutions financières spécialisées sont des établissements de crédit auxquels l'Etat a confié une mission permanente d'intérêt public. Elles ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission, sauf à titre dérogatoire.

On entend par systèmes de financement décentralisés, les institutions n'ayant pas la qualité de banque ou d'établissement financier et qui pratiquent, à titre habituel, des opérations de crédit et/ou de collecte de l'épargne et offrent des services financiers spécifiques au profit de personnes physiques ou morales évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel.

Une Loi spécifique régira les activités des systèmes de financement décentralisés.

Section 2 : Agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes des établissements de crédit :

Article 15 : La direction générale de tout établissement de crédit doit être assurée par deux personnes au moins, agréées dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous.

Article 16 : Les dirigeants des établissements de crédit visés à l'article 15 doivent présenter l'honorabilité nécessaire et remplir les conditions ci-après :

- Sauf dérogation expresse accordée par le Comité des Agréments, nul ne peut diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit s'il n'a pas la nationalité guinéenne à moins qu'il ne jouisse de dispositions légales ou réglementaires accordant la réciprocité, dans le cadre de convention signée entre son Etat d'origine et la République de Guinée.
- être titulaire d'au moins une maîtrise en sciences économiques, bancaires, financières, juridiques ou de gestion ou tout autre diplôme reconnu équivalent au moment du dépôt du dossier, et justifier de solides références et d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans des fonctions d'encadrement de haut niveau ;
- en l'absence d'un diplôme de l'enseignement supérieur, justifier d'une expérience professionnelle de dix ans dans les fonctions d'encadrement de haut niveau dans un établissement de crédit ou une institution financière.

Article 17 : Les opérations des établissements de crédit sont contrôlées par au moins un commissaire aux comptes agréé conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente loi. Le Comité des Agréments peut exiger la nomination d'un second commissaire aux comptes titulaire en cas de besoin.

Les commissaires aux comptes doivent dans le respect des textes régissant leur profession :

1. procéder à la certification des comptes annuels et,
2. s'assurer et attester de l'exactitude et de la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec lesdits comptes.

A la requête de la Banque Centrale, tout commissaire aux comptes d'un établissement de crédit est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que de lui fournir tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une instruction de la Banque Centrale fixe les attributions et les conditions

d'exercice de l'activité des commissaires aux comptes des établissements de crédit.

Article 18 : L'agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes prévu aux articles précédents est prononcé par le Comité des Agréments qui statue dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet.

Le défaut de réponse dans le délai ci-dessus indiqué vaut avis conforme. Le refus d'agrément, s'il est prononcé, doit être motivé et notifié à l'établissement de crédit concerné. Il n'est pas susceptible de recours.

Section 3 : Autorisation préalable, notification.

Article 19 : L'autorisation préalable du Comité des agréments est requise pour chacune des opérations suivantes :

1. modification de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial ;
2. opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle ;
3. prise de participation dans un établissement de crédit ayant son siège social en République de Guinée, qui aurait pour effet de porter directement ou par personne interposée, la participation d'une même personne physique ou morale, d'abord à plus de trente-trois pour cent (33%), puis à plus de cinquante pour cent (50%) du capital de l'établissement de crédit. Il en est de même, pour toute modification dans la répartition du capital entraînant un changement dépassant dix pour cent (10%) dans la propriété de ce même capital.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

- les personnes morales dans lesquelles cette personne détient plus de cinquante pour cent (50%) du capital social ;
 - les filiales à participation majoritaire, c'est à dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent plus de cinquante pour cent (50%) du capital social ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, dépasse cinquante pour cent (50%) du capital social ;
 - les filiales de filiales au sens de l'article 179 de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés et G.I.E.
4. La cession par le banquier de référence d'une partie ou de la totalité de ses actions détenues dans le capital d'un établissement de crédit ayant son

siège social en République de Guinée.

5. les opérations de scission concernant un établissement de crédit.

Article 20 : Est également soumise à autorisation préalable du Comité des agréments toute opération de :

1. cession par un établissement de crédit de plus de vingt pour cent (20%) de son actif correspondant à ses opérations en République de Guinée ;
2. cession ou mise en gérance d'un guichet, d'une agence ou de l'ensemble des activités d'un établissement de crédit en République de Guinée.

Article 21 : Les autorisations préalables prévues à la présente section sont accordées dans les mêmes conditions qu'en matière d'agrément d'un établissement de crédit.

Article 22 : L'ouverture, la fermeture, la transformation et le transfert d'un guichet ou d'une agence en République de Guinée sont libres mais doivent faire l'objet d'une notification au Comité des agréments.

Section 4 : Retrait d'agrément :

Article 23 : Le retrait d'agrément de l'établissement de crédit ou des dirigeants ou des commissaires aux comptes d'un établissement de crédit est prononcé par le Comité des Agréments :

- soit à la demande de l'établissement de crédit ;
- soit à l'initiative des autorités de tutelle lorsque :
 - ♦ il n'a pas été fait usage de l'agrément dans un délai de douze mois,
 - ♦ l'établissement et/ou les personnes visées aux articles 15 et 17 ne remplissent plus les conditions de leur agrément,
 - ♦ l'établissement ne respecte plus, malgré des mises en demeure restées infructueuses, les normes prudentielles et d'une façon générale la réglementation des établissements de crédit,
 - ♦ ou lorsque l'établissement et/ou les personnes visées aux articles 15 et 17 n'exercent plus aucune activité depuis plus de six mois.

Article 24 : Le retrait de l'agrément se traduit par la radiation de l'établissement de crédit de la liste visée à l'article 13 de la présente loi. L'établissement radié devra cesser son activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Article 25 : Tout établissement dont l'agrément a été retiré entre en liquidation. Il ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation.

Pendant la liquidation, l'établissement de crédit demeure soumis au contrôle direct de la Banque Centrale. Au terme de la liquidation, la Banque Centrale transmet son rapport au Comité des Agréments qui prononce la fin des opérations de liquidation.

Section 5 : Interdictions.

Article 26 : Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer les opérations de banque visées à l'article 2 de la présente loi. Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, ces interdictions ne visent pas les personnes et institutions énumérées à l'article 10.

Il est interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit ou de créer une confusion à ce sujet.

Il est interdit à un établissement de crédit de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point.

Article 27 : Les interdictions édictées par l'alinéa 1^{er} de l'article 26 ne s'appliquent pas :

1. aux entreprises qui accordent des avances sur salaires ou des prêts à caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social à leurs salariés ;
2. aux entreprises, quelle que soit leur nature, qui :
 - consentent à leurs contractants des délais de règlement ou avances de paiement, dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
 - concluent des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat à titre accessoire ;
 - procèdent à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elles directement ou indirectement des liens juridiques et financiers conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, au sens des articles 116 à 120, 179 et 180 de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés et G.I.E ;
 - émettent des valeurs mobilières, ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé ;
 - émettent des bons et cartes délivrés pour l'achat auprès d'elles d'un bien ou d'un service déterminé.

Article 28 : Il est interdit à un établissement de crédit d'effectuer des opérations non autorisées pour la catégorie au titre de laquelle il a obtenu son agrément.

Les établissements de crédit ne peuvent à titre habituel, se livrer pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de services, sauf lorsque ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice des activités visées aux articles 2 et 6 ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

Ces opérations doivent, en tout état de cause, demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités habituelles de l'établissement. Ces limites sont fixées par une instruction du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 29 : Il est interdit aux établissements de crédit d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre nantissement de leurs propres actions.

Article 30 : Il est interdit aux établissements de crédit d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, leur administration, leur gérance ou leur contrôle, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres nets qui est arrêté par instruction du Gouverneur de la Banque Centrale.

La même interdiction s'applique aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées à l'alinéa 1er du présent article, exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social.

Tout prêt ou garantie consenti à l'une des personnes visées ci-dessus devra être approuvé à l'unanimité par les membres du conseil d'administration de la banque et sera mentionné dans le rapport annuel du commissaire aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

Section 6 : Dirigeants et personnel des établissements de crédit.

Article 31 : Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration d'un établissement de crédit, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour compte d'un tel établissement s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour une ou plusieurs des infractions suivantes :

1. crime,
2. faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque,
3. vol, escroquerie et abus de confiance,
4. banqueroute et faillite frauduleuse,

5. détournements de deniers publics,
6. extorsion de fonds ou de valeurs,
7. émission de chèque sans provision,
8. recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions énumérées ci-dessus, emporte la même interdiction.

L'interdiction édictée par le présent article s'applique également aux faillis non réhabilités et aux officiers ministériels destitués.

Article 32 : L'interdiction édictée par l'article 31 ci-dessus s'applique de plein droit en cas de condamnation, de faillite ou de destitution prononcée par une juridiction étrangère.

Dans ce cas, le Ministère public ou l'intéressé peut saisir les autorités judiciaires d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou ne sont pas réunies.

Les autorités judiciaires statuent après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé ayant été dûment appelé. Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible d'une voie de recours.

Article 33 : Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle, ou, au fonctionnement des établissements de crédit sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 375 du code pénal, sous réserve des dispositions de l'article 63 de la présente loi.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser des informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité pour réaliser, directement ou indirectement, des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier à d'autres personnes.

TITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL.

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL NATIONAL DU CREDIT

Article 34 : Il est institué un Conseil National du Crédit, présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances, qui est un organisme consultatif chargé de délibérer et d'émettre des avis sur les conditions de fonctionnement des établissements de crédit et sur la distribution du crédit. Il peut également faire procéder aux études qu'il estime nécessaires.

Un décret fixe la composition et les règles de fonctionnement du Conseil National du crédit.

CHAPITRE 2 : LE COMITE DES AGREMENTS

Article 35 : Le Comité des agréments est présidé par le Gouverneur de la Banque Centrale. ou en cas d'empêchement par le vice- Gouverneur. Il comprend en outre, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, représentant le Ministère chargé de l'économie et des finances, le Procureur Général près la cour d'appel, représentant le Ministère de la justice et le Responsable de la supervision bancaire de la Banque Centrale.

Les membres du Comité des agréments sont désignés en fonction de leur expérience dans le domaine financier et bancaire pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 36 : Le Comité des agréments a pour mission de :

1. délivrer des agréments aux établissements de crédit, aux dirigeants et aux commissaires aux comptes des établissements de crédit dans les conditions visées aux articles 11 à 18 ci-dessus ;
2. retirer les agréments aux établissements de crédit ainsi qu'aux dirigeants et commissaires aux comptes des établissements de crédit qui ne remplissent plus les conditions légales ou réglementaires requises.
3. établir la réglementation concernant le montant du capital des établissements de crédit et les conditions des opérations que ces établissements peuvent effectuer, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions dans lesquelles des participations directes ou indirectes peuvent être prises, étendues ou cédées dans ces établissements.
4. délivrer les autorisations préalables en application des articles 19 et 20 ci-dessus ;
5. recevoir les notifications visées à l'article 22 de la présente loi.

Le Comité donne également des avis sur les conditions générales de fonctionnement des établissements de crédit et, notamment, sur les questions se rapportant aux règles prudentielles.

Le Comité des Agréments peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction d'un établissement de crédit et qui peut en déclarer la cessation des paiements.

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants de l'établissement, lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la Banque Centrale, lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans les conditions normales ou lorsque a été prise l'une des sanctions prévues à l'article 67 de la présente loi.

Article 37 : Le Comité des agréments se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité des Agréments est assuré par la Banque Centrale.

Article 38 : Toute personne qui participe ou qui a participé aux délibérations et aux activités du Comité des Agréments est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 375 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

CHAPITRE 3 : L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE GUINEE.

Article 39 : Tout établissement de crédit doit, dans le mois qui suit son agrément, adhérer à l'Association professionnelle des établissements de crédit de Guinée.

Cette association a pour objet de représenter les intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, et de favoriser la coopération entre eux ainsi que l'organisation et la gestion des services d'intérêt commun.

Article 40 : Les statuts de l'Association professionnelle des établissements de crédit de Guinée sont soumis à l'approbation de la Banque Centrale.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.

CHAPITRE 1 : FORME JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.

Article 41 : Les établissements de crédit de la catégorie banque doivent être constitués sous forme de société anonyme ou de société coopérative ou mutualiste de droit guinéen. La société anonyme doit adopter un des modes d'administration et de direction prévus par les articles 414 et suivants de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés et G.I.E.

Un décret précise la forme juridique des établissements financiers et des institutions financières spécialisées.

Article 42 : Les actions émises par les établissements de crédit doivent obligatoirement être de forme nominative.

CHAPITRE 2 : FONDS PROPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.

Article 43 : Le capital social des établissements de crédit ne peut être inférieur à un montant minimum fixé par décision du Comité des agréments. Ce minimum peut être différent pour les diverses catégories d'établissements de crédit. Le capital social doit être intégralement libéré en francs guinéens au jour de la constitution de l'établissement de crédit, à concurrence du montant minimum exigé dans la décision d'agrément.

Le capital souscrit au-delà du montant minimum doit être libéré dans un délai de deux années à compter de la date de souscription selon un calendrier qui sera porté pour agrément, à la connaissance du Comité des agréments.

Le capital libéré doit rester à tout moment employé en République de Guinée.

Article 44 : Tout établissement de crédit pour être agréé dans la catégorie "banque" visée à l'article 14 de la présente loi, doit avoir au moins un actionnaire de référence qui est un établissement de crédit. Cet actionnaire de référence doit détenir vingt pour cent au moins du capital de l'établissement. Une instruction de la Banque Centrale fixe les modalités d'application du présent article.

Article 45 : Les fonds propres nets d'un établissement de crédit, tels que définis par la Banque Centrale, doivent à tout moment être au moins égaux au montant minimum défini par le Comité des Agréments, en application de l'article 43 ci-dessus.

CHAPITRE 3 : SOLVABILITE ET LIQUIDITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.

Article 46 : Les établissements de crédit sont tenus de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et, plus généralement, des tiers ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

A cet effet, la Banque Centrale peut prendre toutes dispositions appropriées pour notamment amener les établissements de crédit à :

1. respecter les ratios prudentiels ;
2. constituer de réserves obligatoires ;
3. respecter les règles concernant la position nette de change ;
4. fixer les règles de déclaration des incidents de paiements en matière de

crédit, d'effets de commerce et de chèque ;

5. fixer des règles de gestion de leurs risques ;

6. fixer des principes d'organisation de leur contrôle interne.

Article 47 : Lorsqu'un établissement de crédit n'est plus en mesure de respecter les normes prudentielles ou connaît une crise grave de trésorerie, la Banque Centrale invite les personnes morales ou physiques, actionnaires ou sociétaires de cet établissement, à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

De plus, la Banque Centrale peut, le cas échéant, prendre en concertation avec les associations professionnelles concernées, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement des établissements de crédit et au maintien de la crédibilité de la profession.

Enfin, la Banque Centrale peut également proposer au Comité des agréments, le retrait de l'agrément donné antérieurement à cet établissement en application de l'article 67 ci-dessous. Dans ce cas, aucun nouvel agrément ne sera accordé à un établissement ayant comme actionnaires ou sociétaires, les personnes visées à l'alinéa premier du présent article.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET SUPERVISION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.

Article 48 : Les établissements de crédit doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Article 49 : Avant le 15 avril de chaque année, les établissements de crédit doivent communiquer à la Banque Centrale selon le plan comptable des établissements de crédit ou, en son absence, selon les règles et formules types prescrites par la Banque Centrale :

- leur bilan et leurs engagements hors bilan,
- leurs comptes de résultats,
- les états et annexes réglementaires, afférents à l'exercice écoulé.

Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par un commissaire aux comptes agréé par le Comité des agréments conformément à l'article 17 de la présente loi.

Article 50 : Les établissements de crédit sont tenus de faire publier, à leur frais, leurs bilans et comptes de résultats annuels au journal officiel de la République de Guinée et dans au moins deux journaux locaux à large diffusion.

La Banque Centrale s'assure que les publications prévues ci-dessus sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux établissements concernés de

procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Article 51 : Les établissements de crédit doivent en cours d'exercice, dresser et communiquer à la Banque Centrale, des situations de leur actif, de leur passif et de leur hors bilan selon le plan comptable des établissements de crédit ou en son absence selon les règles et formules types prescrites par elle.

Article 52 : Dans le cadre de sa mission de supervision des établissements de crédit, la Banque Centrale doit prendre toutes dispositions appropriées pour s'assurer du respect des lois et règlements qui leur sont applicables. A cette fin, elle peut de sa propre initiative ou à la demande du Comité des agréments, procéder à toute vérification sur pièces ou sur place. Ses rapports sont communiqués au Comité des agréments.

Les résultats des contrôles sur place sont communiqués au conseil d'administration de l'établissement contrôlé.

Article 53 : Les établissements de crédit doivent fournir sur demande de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de la liste de chèques, d'effets de commerce ou de crédits impayés et plus généralement toute information et tous documents nécessaires à l'exercice par la Banque Centrale de ses attributions.

Le secret bancaire n'est opposable ni au Comité des agréments, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 54 : Tout établissement de crédit doit déposer et tenir à jour auprès de la Banque Centrale et du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, la liste des personnes exerçant en son sein des fonctions de direction ou d'administration. Toute modification de la liste susvisée doit être préalablement notifiée à la Banque Centrale.

Article 55 : Les dispositions de l'article 53 sont applicables à l'Office des Postes Guinéennes en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

Article 56 : Toute personne qui participe ou qui a participé au contrôle des établissements de crédit dans les conditions prévues au présent chapitre, est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 375 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Toutefois, aucune responsabilité pénale ou civile ne peut être invoquée devant un juge à l'encontre des agents de la Banque Centrale agissant dans leur fonction de superviseurs bancaires.

Article 57 : Les agents de la Banque Centrale ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans un établissement de crédit, ni recevoir aucune rémunération directe ou indirecte d'un établissement de crédit, à quelque titre que ce soit.

CHAPITRE 5 : ECHANGE D'INFORMATIONS AVEC LES AUTORITES PRUDENTIELLES ETRANGERES.

Article 58 : La Banque Centrale peut, dans le cadre de conventions bilatérales prévoyant un régime de réciprocité, autoriser les autorités de surveillance d'un établissement de crédit étranger, à exercer un contrôle sur place sur sa filiale établie en République de Guinée. Ce contrôle fait l'objet d'un compte rendu à la Banque Centrale.

Article 59 : La Banque Centrale peut transmettre des informations aux autorités chargées, dans d'autres pays, de l'agrément ou de la surveillance des établissements de crédit, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel.

Pour l'exercice de ses attributions prévues au présent chapitre, la Banque Centrale informe le Comité des agréments.

CHAPITRE 6 : DEONTOLOGIE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.

Article 60 : Les établissements de crédit s'interdisent, sous peine de sanctions, de faciliter activement ou passivement la réception et le remploi de fonds d'origine criminelle. Entrent dans cette définition, les fonds résultant directement ou par personne interposée, d'actes qualifiés de crimes ou délits par la loi guinéenne.

Article 61 : Les préposés des établissements de crédit qualifiés pour effectuer des déclarations de soupçon à la Banque Centrale en application des présentes dispositions, sont relevés vis-à-vis de cette dernière, de leur obligation de secret professionnel.

Aucune responsabilité pénale ou civile ne peut être invoquée devant un juge à l'encontre de la Banque Centrale ni d'un établissement de crédit ou d'un de ses préposés à raison des actes posés en application des dispositions légales contenues dans le présent chapitre et des instructions qui en découlent.

Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre seront fixées par instruction de la Banque Centrale de la République de Guinée.

TITRE IV : SANCTIONS

CHAPITRE 1 : SANCTIONS PENALES.

Article 62 : Sera puni d'une amende de 2.500.000 à 5.0000.000 de francs guinéens tout établissement qui :

1. n'est pas dirigé par des personnes agréées dans les conditions visées aux articles 15 et 16 de la présente loi ;
2. aura contrevenu aux dispositions des articles 17 et 18 de la présente loi, relative au contrôle des établissements de crédit par les commissaires aux comptes ;
3. aura contrevenu aux dispositions de l'article 26 de la présente loi relatives à l'interdiction pour une personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque ou d'utiliser illégalement les termes "établissement de crédit" ;
4. aura contrevenu aux dispositions de l'article 46 de la présente loi, relatives au respect des normes de gestion,

Le tout sans préjudice des sanctions prévues à l'article 67 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à 10.000.000 de francs guinéens d'amende.

Article 63 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.500.000 à 5.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque agissant pour son compte ou pour le compte d'une personne morale aura :

- contrevenu aux dispositions de l'article 26 de la présente loi, relatives à l'interdiction pour une personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque ou d'utiliser illégalement les termes "établissements de crédit" ;
- contrevenu aux dispositions de l'article 33 de la présente loi, relatives au secret bancaire ;
- communiqué sciemment à la Banque Centrale des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à une vérification décidée par la Banque Centrale en vertu des articles 52 et suivants de la présente loi.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants et/ou commissaires aux comptes responsables de l'une des infractions visées à l'article 60 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 10.000.000 de francs guinéens d'amende.

Article 64 : En application des dispositions de la présente loi, la Banque Centrale peut introduire toute action pénale.

Le Procureur de la République informe la Banque Centrale de toute poursuite engagée en application des dispositions de la présente loi.

Les autorités judiciaires saisies de poursuites relatives aux infractions prévues aux articles 62 et 63 ci-dessus peuvent, en tout état de la procédure, demander à la Banque Centrale tous avis ou informations utiles.

CHAPITRE 2 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

Article 65 : Lorsqu'un établissement de crédit a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la Banque Centrale, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

Article 66 : Lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, la Banque Centrale peut lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans le délai déterminé toute mesure destinée à rétablir ou renforcer son équilibre financier, à corriger ses méthodes de gestion ou à modifier son actionnariat.

Les dirigeants de l'établissement concerné doivent soumettre à la Banque Centrale, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de notification de l'injonction, un plan de redressement précisant notamment les dispositions prises, les mesures envisagées ainsi que le calendrier de leur mise en oeuvre.

Article 67 : Lorsque la Banque Centrale constate qu'un établissement de crédit a enfreint la réglementation bancaire, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, elle doit prononcer en fonction de la gravité de la faute, sans préjudice des sanctions pénales, les sanctions disciplinaires suivantes :

1. un avertissement,
2. un blâme,
3. la suspension ou l'interdiction de certaines opérations ou toutes autres limitations dans l'exercice de la profession, après avis du Comité des agréments,

4. La suspension des dirigeants responsables, avec ou sans nomination d'administrateur provisoire, après avis du Comité des agréments.

La Banque Centrale peut de surcroît recommander que le Comité des agréments prononce le retrait de l'agrément.

CHAPITRE 3 : AUTRES SANCTIONS.

Article 68 : Les établissements de crédit qui n'auront pas fourni à la Banque Centrale les documents et renseignements prévus aux articles 49, 51 et 53 sont passibles des astreintes suivantes par jour de retard :

- 50.000 francs guinéens durant les quinze premiers jours,
- 100.000 francs guinéens durant les quinze jours suivants,
- 150.000 francs guinéens au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré pour le compte de la Banque Centrale.

Article 69 : Les établissements de crédit qui n'auront pas, en vertu de l'article 46, constitué auprès de la Banque Centrale les réserves obligatoires instituées ou qui ne lui auront pas cédé leurs avoirs en devises lorsque cela est requis seront tenus envers celle-ci d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé à cinq pour cent au-dessus du taux des bons du trésor à trois mois, sans préjudice des pénalités qui pourraient être arrêtées par ailleurs par une réglementation spécifique.

Cette pénalité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 72. En cas de déclarations inexactes, de négligences graves ou de récidive, ce taux pourra être majoré de 5% par jour de retard constaté.

Article 70 : Les établissements de crédit qui auront contrevenu aux instructions de la Banque Centrale leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafonds ou de minima pour le montant de certains de leurs emplois pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à deux cent pour cent (200 %) des écarts constatés par rapport à ces ratios réglementaires et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

Article 71 : Les établissements de crédit qui auront contrevenu aux instructions de la Banque Centrale fixant les taux et conditions de leurs opérations avec leur clientèle pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à deux cent pour cent (200 %) des irrégularités constatées, ou dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à cinq cent pour cent (500 %) desdites rémunérations et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 69 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Article 72 : Pour l'application des dispositions des articles 68 à 71, les pénalités de retard et les intérêts moratoires commencent à courir à compter de la réception par l'établissement de crédit d'une mise en demeure effectuée par la Banque Centrale.

Article 73 : Les décisions prises par la Banque Centrale en vertu des dispositions du présent chapitre doivent être motivées. Elles ne sont pas susceptibles de recours.

Article 74 : Le Gouverneur de la Banque Centrale doit, après avoir recueilli l'avis du Comité des Agréments, nommer un liquidateur à un établissement qui aura été radié de la liste des établissements de crédit visés à l'article 13 de la présente loi.

Article 75 : L'administrateur provisoire ou le liquidateur nommé par le Gouverneur de la Banque Centrale peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer l'établissement en état de cessation de paiement.

Article 76 : En cas de crise grave, le Gouverneur de la Banque Centrale peut, après avoir recueilli l'avis du Comité des agréments et de l'Association professionnelle des établissements de crédit de Guinée, suspendre tout ou partie des opérations de l'ensemble des établissements de crédit pour assurer la sauvegarde du système bancaire et financier du pays.

La suspension ne peut excéder dix jours ouvrables. Elle peut être prorogée dans les mêmes formes et pour une même durée autant de fois qu'il sera besoin.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

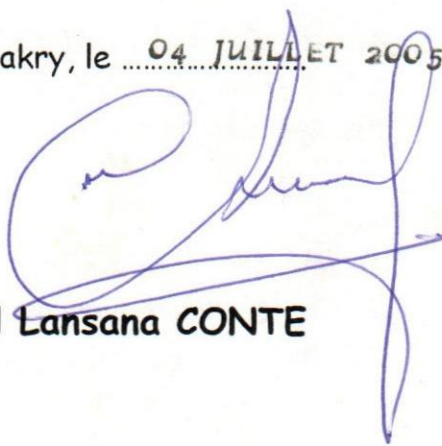
Article 77 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi et notamment celles de la loi L/94/017/ CTRN du 1^{er} juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Toutefois, demeurent en vigueur tous les textes réglementaires pris en application de la loi L/94/017/CTRN précitée, pour toutes les dispositions non contraires à la présente loi.

Article 78 : Les établissements de crédit agréés à la date de publication de la présente loi, continuent à bénéficier de plein droit de leur agrément, sous réserve de se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 79 : La présente loi sera enregistrée, publiée au journal officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 04 JUILLET 2005


Général Lansana CONTE